

**Volet B**

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

**Déposé / Reçu le****30 JAN. 2024**

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles  
Greffe

**\*24024267\***N° d'entreprise : **0870 793 546**

Nom

(en entier) : **Fondation C.A.R.E. - CHIREC Action for Research & Expertise, Fondation médico-scientifique du Centre Hospitalier Interrégional Edith Cavell**

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**Adresse complète du siège : **1160 Auderghem, boulevard du Triomphe, 201**

**Objet de l'acte : Refonte des statuts pour les mettre en concordance avec le code des sociétés et des associations.**

Il résulte d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par Maître David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le 18 décembre 2023, ce qui suit:

xxxxx

**RESOLUTION.**

Le conseil d'administration décide de modifier et refondre les statuts pour les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations, comme suit :

**Article 1er : Forme**

La fondation adopte la forme d'une fondation d'utilité publique régie par le Code des sociétés et des associations.

**Article 2 : Dénomination**

La fondation prend la dénomination de « Fondation C.A.R.E. - CHIREC Action for Research & Expertise, Fondation médico-scientifique du Centre Hospitalier Interrégional Edith Cavell ».

Les dénominations complètes ou abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une fondation d'utilité publique mentionnent la dénomination de la fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation d'utilité publique », ainsi que de l'adresse du siège de la fondation.

**Article 3 : Région du siège**

Le siège de la fondation est établi en Belgique, dans la région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision du conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, pour autant qu'il n'y ait pas, de ce fait, de changement de Région obligeant à modifier la langue des statuts en application de la législation linguistique existante. Dans ce dernier cas, le transfert ne pourra se faire que par une décision du conseil d'administration, adoptée aux quorums spécifiquement prévus à l'article 28 ci-après pour l'adoption de modifications statutaires.

**Article 4 : But désintéressé**

La fondation a pour but de promouvoir une recherche scientifique de qualité en apportant l'appui financier et logistique à des projets de recherche scientifique clinique dans une finalité d'utilité publique et, plus particulièrement, au sein des établissements de soins gérés par l'asbl CHIREC ci- après dénommé en abrégé « CHIREC ».

La fondation exerce ses activités dans un esprit de neutralité philosophique et politique.

**Article 5 : Activités**

Dans le cadre de la réalisation de son but, la fondation exercera notamment les activités suivantes :

-Initier et accompagner des projets de recherche clinique et scientifique dans tous les domaines représentés au sein du CHIREC et plus particulièrement, ceux qui ne bénéficient pas d'un soutien structurel ou régulier d'autres fondations ou associations sans but lucratif. La fondation agit à l'initiative de son conseil d'administration, sur base de propositions du comité scientifique, conformément à l'article 10 des présents statuts ;

-Promouvoir les partenariats technologiques et appuis logistiques avec d'autres établissements hospitaliers et universitaires, tant belges qu'étrangers ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-Organiser des manifestations scientifiques, culturelles et philanthropiques, notamment en vue de récolter des fonds.

Pour réaliser ses buts, la fondation collecte des fonds sous la forme de dons, de legs, accepte des subsides publics et privés ainsi que des dons et legs de biens immobiliers, qu'elle peut affecter à son usage propre ou en assurer la gestion.

La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts, dans le respect de la loi.

Article 6 : Durée

La fondation est créée pour une durée indéterminée

### III. TITRE II. – ADMINISTRATION

Conseil d'administration – composition et pouvoirs

Article 7 : Conseil d'administration

La fondation est administrée par un organe d'administration, dénommé « conseil d'administration », de maximum douze administrateurs, qui ne peuvent qu'être des personnes physiques.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

1) au moins trois administrateurs, membres du corps médical ou para-médical prestant au sein du CHIREC

2) au moins un administrateur provenant du monde des affaires, du monde culturel, juridique, médical et scientifique;

3) au moins de trois administrateurs dits « ex officio » qui sont :

-Le Directeur/La Directrice Général Administratif et Financier en fonction au CHIREC

-Le Directeur/La Directrice Général Médical en fonction au CHIREC.

-Le Directeur/La Directrice des Soins Infirmiers en fonction au CHIREC.

En ce qui concerne les administrateurs des catégories 1 et 3 mentionnées ci-dessus, la fin de leur contrat de travail ou de collaboration avec l'asbl CHIREC entraîne, ipso facto, la perte de leur qualité d'administrateur de la fondation.

Article 8 : Président, vice-président et administrateur-délégué/trésorier

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président.

Le conseil d'administration peut désigner, parmi ses membres, un vice-président.

Le conseil d'administration peut nommer, parmi ses membres, un administrateur-délégué.

La présidence des séances du conseil d'administration est assurée par le président, ou en cas d'empêchement de ce celui-ci, par le vice-président ou à défaut de ce dernier, par l'administrateur le plus âgé.

Tous les membres du conseil d'administration s'obligent à un devoir de réserve sur les activités de la fondation et, en particulier, sont tenus au secret des délibérations.

Article 9 : Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation.

Article 10 : Comité scientifique

Le conseil d'administration est assisté par un comité scientifique pour déterminer ses choix et élaborer ses projets en matière scientifique, médicale et paramédicale.

Le comité scientifique est présidé par le coordinateur nommé par le conseil d'administration.

Le comité scientifique est composé, en outre du coordinateur susmentionné, de personnalités scientifiques désignées par le conseil d'administration, et ce, sur proposition du coordinateur du comité scientifique.

Nomination, cessation et révocation des administrateurs

Article 11 : Mode de nomination

Les administrateurs sont désignés par cooptation par le conseil d'administration en fonction statuant à la majorité prévue à l'article 16 ci-dessous, sur base de candidatures jugées recevables eu égard aux objectifs que s'est fixés la fondation. La procédure de nomination sera, le cas échéant, détaillée dans le règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil d'administration.

Article 12 : Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour un terme de maximum quatre (4) ans, renouvelable. Leur mandat est exercé à titre gratuit. Les frais qu'ils exposent dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont remboursés moyennant autorisation préalable du conseil d'administration.

Tant que le conseil d'administration n'a pas procédé à son renouvellement au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission dans l'attente de la décision de renouvellement.

Article 13 : Mode de révocation et de cessation de leurs fonctions

Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation, expiration de son terme ou en ce qui concerne les administrateurs des catégories 1 et 2 mentionnées à l'article 7, alinéa 2, des présents statuts, la fin de l'exercice de leur fonction au sein de l'asbl CHIREC.

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit leur démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité prévue à l'article 16 ci-après, notamment en cas de négligence grave et dans tous les cas prescrits par la loi.

L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu préalablement. La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal compétent.

L'administrateur élu achèvera le mandat de son prédécesseur et sera rééligible.

Réunions du Conseil d'administration

Article 14 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou en cas d'empêchement de ce celui-ci, sur convocation du vice-président ou à défaut de ce dernier, sur convocation de l'administrateur-délégué et en cas d'empêchement des trois précitées, sur convocation de l'administrateur le plus âgé :

-aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ;

-ou lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au président ou au vice-président.

Il doit se réunir au moins deux (2) fois par an.

Les réunions se tiennent au lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour et la synthèse des points qui y seront traités, aux administrateurs au plus tard dix jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion.

Tout administrateur peut demander qu'un sujet soit porté à l'ordre du jour pour autant qu'il en introduise la demande auprès du Président et du Vice-président dans les délais impartis à l'envoi de la convocation. Ces convocations sont adressées par courrier électronique par le président ou le vice-président. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

Article 15 : Procurations

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 16 : Délibérations

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si deux tiers des administrateurs au moins sont présents ou représentés. Si ledit quorum de présence n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, il décide à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les administrateurs peuvent également assister à distance aux réunions par tout moyen de communication permettant qu'ils participent aux délibérations et aux votes. Un administrateur assistant à distance est réputé présent au lieu de la réunion.

Le vote s'effectue par scrutin secret.

Article 17 : Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés et signés par le président de la séance et par l'administrateur-délégué ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'administrateur le plus âgé. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial tenu au siège de la fondation. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

Conflit d'intérêts

Article 18 : Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration afférente à cette décision. Il ne prendra part ni aux délibérations, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration, motivée, doit être annexée au procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, si la fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature

Gestion journalière

Article 19 : Délégation

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur et dont il fixera les pouvoirs.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la fondation que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18 du Code des Sociétés et Associations. Les limitations au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Article 20 : Nomination, révocation et cessation de la fonction d'administrateur-délégué

L'administrateur-délégué est nommé par le conseil d'administration pour un terme de quatre (4) ans à la majorité prévue à l'article 16 ci-avant.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ses fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 16 ci-dessus.



La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

**Article 21 : Vacance**

En cas de vacance d'une place d'administrateur-délégué, celui-ci sera remplacé par un autre administrateur-délégué en fonction à la majorité prévue à l'article 16 ci-avant.

**Article 22 : Publicité**

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés conformément à la loi.

**Représentation**

**Article 23 : Pouvoir général**

Les membres du conseil d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

**Article 24 : Délégation du pouvoir de représentation**

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires ou extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

- soit par deux administrateurs, agissant ensemble, dont l'un est le président et l'autre un administrateur ;
- soit en cas d'absence du président, par deux administrateurs, agissant ensemble.
- soit dans le cadre de la gestion journalière par la signature de l'administrateur-délégué.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du Conseil d'administration.

**TITRE III. - CONTRÔLE**

**Article 25 : Contrôle**

Si la fondation remplit les conditions visées à l'article 3:51 du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration sera tenu de désigner un commissaire. Cette désignation s'effectuera suivant les règles de délibérations établies à l'article 16, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Il est nommé pour un terme de trois années et est rééligible.

**TITRE IV. - EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS ET BUDGET**

**Article 26 : Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

**Article 27 : Comptes et budget**

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

**TITRE V. – MODIFICATION, DISSOLUTION**

**Article 28 : Modifications statutaires**

Le conseil d'administration de la fondation peut apporter toutes modifications aux statuts de la fondation. Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux-tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir deux-tiers des voix des membres présents ou représentés. De plus, aucune modification ne pourra porter atteinte aux buts de la fondation. Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

**Article 29 : Dissolution**

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont d'une part, adoptées aux quorums spécifiquement prévus à l'article 28 ci-après pour l'adoption de modifications statutaires et d'autre part, sont déposées au greffe et publiées conformément à la loi.

**Article 30 : Destination du patrimoine**

L'actif net doit obligatoirement être affecté à la fin désintéressée suivante : à l'ASBL « CHIREC » de Bruxelles.

**TITRE VI. – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 31 : Règlement d'ordre intérieur**

Le conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme à la loi et aux présents statuts.

**Article 32 : Caractère supplétif de la loi**

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi, et plus spécifiquement du Code des sociétés et des associations.

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

Déposé en même temps une expédition de l'acte du 18 décembre 2023, 1 procuration et le texte coordonné des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

David INDEKEU, Notaire.